

rega 



**Acte et règlement
de la Fondation**

Schweizerische Rettungsflugwacht
Garde aérienne suisse de sauvetage
Guardia aerea svizzera di soccorso
Swiss Air-Rescue

Acte de fondation

I L'association de la Garde aérienne suisse de sauvetage constitue une fondation indépendante humanitaire et d'utilité publique dans le sens des art. 80 ss du Code civil suisse (CC).

II La fondation a pour but d'aider les personnes en détresse en appliquant les principes de la Croix-Rouge. La fondation s'occupe plus particulièrement du sauvetage et du secours en cas d'urgence de personnes blessées ou malades ainsi que de la prévention des accidents. Elle peut en outre mettre ses moyens à la disposition de cas sociaux.

III La fondation peut aussi charger d'autres organisations de l'accomplissement de ses tâches.

Elle peut créer de nouvelles organisations et développer les organisations existantes.

IV Le fondateur transfère des biens à la fondation selon le relevé du 3 mai 1979. D'autres donations à la fondation sont possibles en tout temps.

Les biens de la fondation s'augmentent du revenu de ses activités et de ses biens ainsi que des dons volontaires de tiers. Le Conseil de fondation peut également acquérir des moyens financiers d'une autre manière.

Seuls les biens de la fondation répondent de ses engagements.

V L'organe de la fondation est le Conseil de fondation. Son organisation et ses autres organes éventuels sont ordonnés par un règlement promulgué par le fondateur lors de la création de la fondation. Ce règlement contient aussi les dispositions d'exécution des autres conditions de l'Acte de fondation.

VI Lorsque le but de la fondation a cessé d'être réalisable (art. 88, al. 1 CC), le total des biens d'alors doit être transféré à des institutions humanitaires et d'utilité publique. Avec l'accord de deux tiers de ses membres, le Conseil de fondation décide alors quelles institutions bénéficieront d'une partie ou de la totalité des biens.

Index

Article 1	
Nom et siège	5
Article 2	
Objet	5
Article 3	
Tâches	6
Article 4	
Centrale d'alarme	6
Article 5	
Disponibilité	6
Article 6	
Relations avec l'association GASS	6
Article 7	
Financement	7
Article 8	
Organes	7
Article 9	
Conseil de fondation	7
Article 10	
Membres du Conseil de fondation	7
Article 11	
Comité du Conseil de fondation	8

Article 12	
Commissions	8
Article 13	
Compétences	8
Article 14	
Séances du Conseil de fondation	8
Article 15	
Décisions	9
Article 16	
Direction	9
Article 17	
Organe de contrôle	9
Article 18	
Modification du règlement de la fondation	9
Article 19	
Prescriptions subsidiaires	10
Article 20	
Validité	10

Règlement de la Fondation

Article 1

Nom et siège

Sous le nom de

Schweizerische Rettungsflugwacht (Rega)
Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega)
Guardia aerea svizzera di soccorso (Rega)
Swiss Air-Rescue (Rega)

a été fondée une fondation indépendante, humanitaire et d'utilité publique dans l'esprit de l'art. 80 et suiv. du Code civil suisse CC, le siège étant à Kloten.

Par ailleurs, la Rega peut prendre toutes les mesures nécessaires à encourager ou faciliter l'atteinte de son objectif.

La société peut notamment participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, fonder des organisations ou sociétés filiales en Suisse et à l'étranger et acquérir, gérer et revendre des terrains.

Article 2

Objet

La Rega a pour objectif d'aider les personnes en détresse et ayant besoin d'aide, en accord avec les principes de la Croix-Rouge, sans tenir compte de leur réputation, de leur solvabilité financière, de leur position sociale, de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

Article 3

Tâches

La Rega apporte son aide partout où grâce à l'intervention de ses moyens, la vie ou la santé d'autrui peut être conservée, ménagée ou protégée. Elle peut également mettre ses moyens à disposition pour aider les personnes socialement menacées.

La Rega assume l'organisation et la réalisation de vols en hélicoptère et en avion et de prestations de secours en cas d'accidents, de maladies ou de catastrophes.

La Rega est une fondation humanitaire qui fournit ses prestations en partenariat avec les tiers payants et avec l'assistance de ses donateurs. Les interventions d'urgence et les interventions en faveur de la collectivité ne dépendent pas de la couverture de leurs frais.

La Rega travaille avec les organisations du secteur du sauvetage et avec les autorités. Elle participe également à des projets scientifiques touchant au sauvetage aérien.

La Rega adopte et soutient les mesures qui, selon le niveau actuel de la science et de la technique, sont indiquées pour atteindre son objectif. Elle peut en outre apporter son soutien dans le domaine médical, du secourisme, de l'assistance en cas de catastrophe et de la prévention des accidents.

Le Conseil de fondation est habilité à décider de la prise en charge d'autres tâches dans le cadre de l'objectif général.

Article 4

Centrale d'alarme

Pour l'accomplissement de ses tâches, la Rega entretient en permanence une centrale d'alarme à laquelle les personnes en quête de secours peuvent s'adresser à tout moment. La centrale d'alarme organise les secours et coordonne les moyens d'intervention. Elle est à disposition pour tout conseil relatif à l'action de la Rega.

Article 5

Disponibilité

La Rega veille à la disponibilité permanente et appropriée de ses moyens d'intervention pour être en mesure d'apporter son aide à tout moment.

Article 6

Relations avec l'association GASS

L'association de la Garde aérienne suisse de sauvetage (GASS) est la fondatrice de la Rega et a pour objet l'encouragement du secourisme en général et soutient tout particulièrement les intérêts de la Rega.

L'association GASS est un forum pour les personnes et les organisations s'occupant de sauvetage aérien ou travaillant en collaboration avec la Rega. Celle-ci peut soutenir l'association pour autant que cette démarche serve les besoins de la Rega.

Article 7

Financement

Par leurs dons et leurs cotisations, les donateurs et les bienfaiteurs soutiennent les efforts humanitaires et d'utilité publique de la Rega. Dans la mesure du possible, les frais de mission sont répercutés sur un tiers payant.

Article 8

Organes

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation
- le comité du Conseil de fondation
- la commission des finances
- la commission médicale
- la direction
- l'organe de contrôle

Article 9

Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de 15 membres au maximum.

Quatre membres du Conseil de fondation, dont le président, sont élus par l'association GASS.

Le Conseil de fondation nomme ses autres membres lui-même. Le comité du Conseil de fondation est tenu d'en faire la demande. La durée du mandat du Conseil de fondation, du comité et des commissions est de quatre ans.

La réélection est admise jusqu'à l'âge de 70 ans.

Article 10

Membres du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation doit être représentatif du secteur humanitaire, des partenaires opérationnels, du secourisme, du monde médical, du secteur aérien, des milieux économiques et politiques, des deux sexes, ainsi que des régions géographiques et linguistiques. Les compétences sociales et professionnelles des divers membres assurent l'équilibre collégial indispensable à la réalisation des tâches.

Le président du Conseil de fondation et le président de l'association GASS coordonnent au préalable les candidatures proposées en tenant notamment compte d'une représentation équilibrée.

Les collaborateurs (salariés) de la fondation ne peuvent pas être élus au Conseil de fondation.

Article 11

Comité du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation élit en son sein un comité de cinq membres, dont il fixe les tâches et les compétences. Le président du comité est le président de fondation, son représentant est le vice-président.

Au sein du Conseil de fondation, le comité a une fonction de coordinateur. Il crée les conditions favorables à une approche stratégique interdisciplinaire des décisions et des mesures prises par le Conseil de fondation.

Le comité du Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 12

Commissions

Le Conseil de fondation peut constituer des commissions permanentes et des groupes de travail, il en règle les tâches et les compétences.

La commission des finances et la commission médicale sont permanentes.

Article 13

Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il règle les tâches et les compétences des autres organes.

Il adopte le rapport annuel et les comptes relatifs aux activités de la fondation, le tout étant destiné à l'autorité de surveillance, à l'association GASS et au public.

Il édicte le règlement de l'organisation de la fondation.

Article 14

Séances du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an

- a) sur invitation du président ou du vice-président, ou
- b) à la demande du CEO/président de la direction ou
- c) à la demande d'au moins trois membres du Conseil de fondation.

Lorsque sont traitées des affaires touchant aux intérêts personnels d'un membre du Conseil de fondation, ce dernier doit se retirer de la discussion.

Article 15

Décisions

Le Conseil de fondation, le comité du Conseil de fondation et les commissions atteignent le quorum lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents à une assemblée. Le vote par écrit en cas d'absence n'est pas possible. Les décisions prises par circulaires sont admises pour autant qu'aucun membre ne demande par écrit la mise en discussion.

Les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du président compte double.

Le processus électoral du Conseil de fondation est réglé séparément (règlement de l'organisation).

Un procès-verbal est établi.

Article 16

Direction

Le Conseil de fondation délègue la gestion des affaires à la direction sauf disposition contraire de la loi, de l'acte de fondation ou du présent règlement.

Le Conseil de fondation nomme la direction qui se compose du CEO/président de la direction, du médecin-chef et du chef des finances.

La direction prend part aux séances du Conseil de fondation et du comité, avec voix consultative et droit de motion.

Article 17

Organe de contrôle

Le Conseil de fondation nomme une société fiduciaire réputée indépendante de ses membres et de la fondation en qualité d'organe de contrôle.

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels. Il en rédige un rapport qu'il fera parvenir au Conseil de fondation, à l'attention de l'autorité de surveillance et du public.

Article 18

Modification du règlement de la fondation

Le Conseil de fondation peut modifier le règlement de la fondation avec les deux tiers de la majorité des voix.

Aussi longtemps que l'association GASS est affectée au soutien de la fondation de la Garde aérienne suisse de sauvetage, l'autorisation à la délégation du président de l'association et de trois autres membres du Conseil de fondation ne peut être limitée ou annulée qu'avec l'accord de l'association, conformément à l'art. 10 du règlement de la fondation. Il en est de même pour une révision de cet article (art. 19, al. 2).

Article 19

Prescriptions subsidiaires

Sauf prescriptions contraires du présent règlement ou conflit avec les prescriptions stipulées par la législation en vigueur, les prescriptions correspondantes du Code civil suisse ainsi que subsidiairement, les prescriptions correspondantes de la quatrième partie (Registre du commerce, raisons de commerce et comptabilité commerciale) du Code suisse des obligations seront appliquées.

Article 20

Validité

Le présent règlement a été établi dans le cadre de l'assemblée générale de l'Association de la Garde aérienne suisse de sauvetage du 12 mai 1979 et a été révisé à plusieurs reprises par le Conseil de fondation, pour la dernière fois le 22 novembre 2017.

La surveillance fédérale des fondations du DFI a approuvé cette révision le 25 octobre 2018.

Zurich, le 22 novembre 2017

Le président du Conseil de fondation
Ulrich Graf

Le vice-président du Conseil de fondation
Prof. Dr. med. Christian Kern

Garde aérienne suisse de sauvetage Rega

Case postale 1414

CH-8058 Zurich-Aéroport

Téléphone: 044 654 33 11

Fax: 044 654 33 22

www.rega.ch